

Canada
Province de Québec
Municipalité de Durham-Sud

RÈGLEMENT NO 246 SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES LIÉES À LA VENTE, À L'ACHAT OU À L'ÉCHANGE DE MÉTAL

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 6 mai 2013 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Durham-Sud désire réglementer, pour mieux les encadrer, les activités commerciales liées à la vente, l'achat ou l'échange de métal ;

ATTENDU les articles 2 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47-1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Adrien Larivière, appuyé par Hilarius Peter et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Regrattier : Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement, des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, incluant toute personne qui tenant un magasin ou entrepôt ou occupant une cour ou un local quelconque pour l'achat, la vente ou l'échange en gros ou au détail de métaux ou de fils métalliques, ou partiellement métalliques, neufs ou usagés.

Recycleur : Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens en métal.

Article 3.-

Sont assujettis aux dispositions du présent règlement :

- a) Toute personne qui exerce des activités de prêteur sur gages, de regrattier ou de recycleur ;
- b) Le marchand faisant l'acquisition par achat, échange ou autrement, de matériel de bureau ;
- c) Le marchand de bicyclettes, de pièces ou d'accessoires de bicyclettes

Article 4.-

Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- a) Les marchand visés aux paragraphes b) et c) de l'article 3, si les achats sont faits de marchand en semblable matière.
- b) Les organismes à but non lucratif légalement constitués en vertu de la troisième (3^{ème}) partie de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38) et les organismes de bienfaisance ;

Article 5.-

Les personnes décrites à l'article 3 doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) Une description des articles achetés, échangés ou reçus en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou de référence s'il y a lieu ;

- b) Les noms, adresse, occupation et date de naissance, de qui les articles ont été achetés, échangés ou reçus ;

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites à l'encre ou sur support informatique dans l'ordre des transactions et numérotées, le tout devant être conservé pendant au moins deux (2) ans ;

Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacés, ajoutées, substituées ou altérées.

Article 6.-

Sur demande, les personnes décrites à l'article 3 doivent présenter ce registre à tout membre du Service de police couvrant le territoire de la MRC de Drummond, et montrer au besoin les articles acquis, échangés ou reçus.

Article 7.-

Les personnes décrites à l'article 3 ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment authentifiée. Cette autorisation doit être gardée en leur possession afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.

Article 8.-

Il est interdit aux personnes décrites à l'article 3 d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo. La présente interdiction ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.

Article 9.-

Le directeur de la Sûreté du Québec pour le poste de la MRC de Drummond et les membres de ce service de police constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres dudit service, ou à une personne que désigne le directeur, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

Article 10.-

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) S'il s'agit d'une personne physique
 - pour une première infraction, d'une amende de 200\$
 - en cas de récidive 500\$
- b) S'il s'agit d'une personne morale
 - pour une première infraction, d'une amende de 500\$
 - en cas de récidive 1 000\$

Article 11.-

Quiconque exerce déjà sur le territoire de la municipalité de Durham-Sud l'une des activités prévues ou commerces mentionnés à l'article 3, devra se conformer aux dispositions du présent règlement et tenir le registre requis, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du susdit règlement.

Article 12.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 6 mai 2013

Adoption : 3 juin 2013

Publication : 7 juin 2013